



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03564

Numéro SIREN : 804 304 707

Nom ou dénomination : NOGA

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2014 sous le numéro de dépôt 13516

OG 08/07/14 FN  
OI  
CA 12/08/14

n° de gestion



Société : NOGA

n° de dépôt

13516

03 SEP. 2014

Société à responsabilité limitée au capital de : 8 000€

n° de facture

Siège social : n°13 La Villeparc 78990 Elancourt

**Le soussigné :**

COURTOIS Flavien, domicilié au n°13 La Villeparc, 78990 Elancourt, né à Laxou (54) le 23 février 1981, ci-après dénommé(e) "l'associé unique", a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **société à responsabilité limitée à associé unique.**

**Article 1 - Forme sociale**

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les statuts.

**Article 2 - Objet social**

La société a pour objet : conseil, études, programmation, assistance à maître d'ouvrage, formation, communication pour la réalisation et la gestion d'ouvrage et d'infrastructure.

**Article 3 - Dénomination sociale**

Sa dénomination sociale est : NOGA  
Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : n° 13 La Villeparc, 78990 Elancourt  
Il peut être transféré dans le ressort du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification ultérieure par l'associé unique. En revanche, le transfert du siège social dans le ressort d'un autre département relève de la compétence exclusive de l'associé unique.

## Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 - Apport

L'**associé unique** apporte et verse à la société une somme totale de 8 000 euros. Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de La Poste Banque

## Article 7 : Capital social

Le **capital** est fixé à la somme de : 8 000€. Le **capital** est divisé en 80 parts égales d'un montant de 100 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées.

## Article 8 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique. L'acte de nomination précise la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte et au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et/ou proportionnel.

Les modalités d'octroi de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'effectuer un préavis de 1 mois notifié à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le premier gérant de la société est M. COURTOIS Flavien.

## Article 9 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans une société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

## Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice débutera le 31 août 2014 et sera clos le 30 septembre 2015.

## Article 11 : Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social.

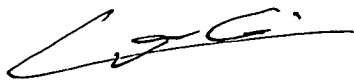
Lorsque l'associé unique est également le gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai de six mois, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## Article 12 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Elancourt le 8 juillet 2014 En 4 exemplaires.

Signature de l'associé



Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD  
Le 28/07/2014 Bordereau n°2014/1 515 Case n°37  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent des impôts

Ext 8301

  
Agent Véronique LEDEZ  
des Finances Publiques



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Paris, certifie avoir reçu en dépôt le 12 août 2014

De	la somme de (en euros)
Mr Courtois Flavien	8000

Soit la somme totale de 8000 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 69 963 44 C 020 provenant de la libération des parts sociales de la Sarl NOGA en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

Dominique Adrian  
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT